DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE VILLE DE GOSIER

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU LUNDI 24 JUILLET 2017

L'An Deux Mille Dix-Sept, le Lundi Vingt Quatre du mois de Juillet à neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, dans la salle de délibérations en séance publique, sous la présidence du Premier Adjoint au Maire, Monsieur José SEVERIEN, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ETAIENT PRESENTS: MM. José SEVERIEN – Jocelyn CUIRASSIER – Mme Nadia CELINI – M. Jean-Claude CHRISTOPHE – Mme Félicienne GANTOIS – M. Patrice PIERRE-JUSTIN – Mmes Paulette LAPIN – Renetta CONSTANT – Marie-Antoinette LOLLIA – Michelle COUPPE De K/MARTIN – MM. Jean-Pierre WILLIAM – Solaire COCO – Mme Yane BEZIAT – MM. Ebéné BRIGITTE – Yvan MARTIAL – Julien DINO – Philippe SARABUS – Mme Marlène BORDELAIS – MM. Jocelyn MARTIAL.

<u>ETAIENT ABSENTS</u>: M. Jean-Pierre DUPONT (empêché) – Mmes Marie-Flore DESIREE (excusée) –Ghislaine GISORS (excusée) – MM. Christian THENARD – Julien BONDOT – Mme Adrienne LAMASSE – M. Jean-Pierre DAUBERTON – Mmes Madlise BERTILI – Maguy THOMAR – Christiane GANE – Roberte MERI – Solange BARBIN – Liliane MONTOUT– MM. Guy BACLET – Fabrice JACQUES – Cédric CORNET.

Madame Marie-Antoinette LOLLIA est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES :

AUTORISATION DE SIGNER LES CONVENTIONS D'OBJECTIFS DE FINANCEMENT - ANNEE 2017 CM-2017-4S-DE-63

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.216-1;

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu la circulaire n°2013-036 du 20 mars 2013 sur le Projet Éducatif Territorial ;

**Vu** la délibération n°CM-2014-5S-DEJE-58 du 14 août 2014, validant l'adoption du Projet Educatif de Territoire de la ville du Gosier pour la période 2014-2017 ;

Vu les conventions en annexe;

Considérant que la ville du Gosier est gestionnaire d'un certain nombre d'activités périscolaires et extrascolaires, telles que des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH);

**Considérant** que pour la réalisation de ce type d'activités, la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F) accompagne les collectivités en versant une prestation de service ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

#### DECIDE

Article 1: D'approuver les conventions d'objectifs et de financement entre la

Caisse d'Allocations Familiales et la Ville du Gosier.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer ces conventions.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le

2 6 JUL. 2017

Et publication ou notification

2 7 JUIL. 2017

Fait et délibéré à Gosier, le 24 juillet 2017

Pour extrait certifié conforme

P/o Le Maire empeche Le Premier Adjoint

- José SEVERIÈN

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



## Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh)

Périscolaire et/ou Aide spécifique rythmes éducatifs

Année: 201X	44 7
Gestionnaire:	
Structure:	
Code pièces - Famille / Type: monter convention /convention	

des « conditions particulières prestation de service accueil de loisirs sans hébergement » [et/ou] des « conditions générales et particulières « Aide spécifique rythmes-éducatifs » constituent la présente convention.
Entre: Le Maire du Bosier Monsieur Jean-Fierre DUPONT
Ci-après désigné « le gestionnaire ».
Et:
La Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe de St-Martin et de St-Barthelemy représentée par Monsieur Jean Saint-Clément, Directeur
Dont le siège est situé:
Parc d'activités La Providence Zac de Dothémare 97139 les Abymes
Ci-après désignée « la Caf ».
Article 1: L'objet de la convention
La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de : la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) » pour l'accueil périscolaire et/ou l'« Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) »
Article 2: Niveau de recueil des informations
Niveau de recueil des données financières
Le gestionnaire communique les données financières par commune.
Niveau communal
Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données financières sont transmises  Ville du Cosion
A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données financières niveau supra-communal ou infra-communal peut être choisie.
Autre niveau
Préciser le niveau retenu pour le transfert des données financières

Convention d'objectifs et de financement – Périscolaire/Asre

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions générales prestation de service ordinaire » et

#### Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire com	munique les données d'activité par lieu d'implantation.
🔀 Par lieu(	x) d'implantation
	Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont ransmises  La Ville du Codiel
	cord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données d'activité nsemble des lieux d'implantation d'une même commune peut être retenue <sup>1</sup> .
☐ Globalise	pour une même commune
	Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont ransmises
Article 3: Les	modalités de calcul de la subvention
des familles, tel que	la prestation de service (Ps) est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement détaillé aux « Conditions particulières Prestation de service Alsh » de la présente rticle « Le mode de calcul de la prestation de service - Accueil de loisirs sans
grille tarifaire à la si	e de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la gnature de la convention. Toute modification de cette grille doit être signalée par e à la Caf par le gestionnaire.
Ps Alsh périscolaire i Le temps Le temps	s à la présente convention précisent ci-après les modalités de calcul concernant la elative à la prise en compte du temps du mercredi/samedi : d'accueil du mercredi relève d'un temps périscolaire d'accueil du mercredi ne relève pas d'un temps périscolaire d'accueil du samedi relève d'un temps périscolaire

Les plages d'accueil éligibles à la prestation de service Alsh périscolaire sont identifiées obligatoirement dans l'Annexe 1 ci-jointe. Toute modification de cette annexe doit être signalée à la Caf par le gestionnaire par un envoi systématique.

#### [Et/ou]

Article 3bis : Les modalités de calcul de l'Aide spécifique-rythmes éducatifs

Les modalités de calcul de l'aide spécifique rythmes éducatifs sont détaillées aux « Conditions générales et particulières « Aide spécifique rythmes éducatifs » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de l'aide spécifique rythmes éducatifs ».

Pour information, la déclaration des données d'activité globalisées toutes communes confondues n'est pas autorisée

Afin de permettre à la Caf d'identifier les plages d'accueil pour les 3 heures concernées par les nouveaux rythmes éducatifs, les parties à la présente convention conviennent que toute modification de plages devra faire l'objet d'un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

Les plages d'accueil éligibles à l'ASRE sont identifiées obligatoirement dans l'Annexe 1 ci-jointe. Toute modification de cette annexe doit être signalée à la Caf par le gestionnaire par un envoi systématique.

#### Article 4: Le versement de la subvention

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service « Alsh » est calculé\_selon les modalités suivantes :

- Nombre d'heures d'enfants d'allocataires réalisé / Nombre d'heures totale d'enfants

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans les « conditions particulières prestation de service Alsh » de la présente convention, produites au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année du droit (N).

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

#### 3-1: Le paiement des acomptes

Le montant des acomptes est plafonné à 70% du droit prévisionnel de l'exercice N.

1<sup>er</sup> acompte : correspondant à un semestre sera versé à partir de Février N après saisie <u>avant cette</u> <u>date</u> des données financières et d'activités prévisionnelles sur le portail caf partenaires, accompagné de la pièce justificative suivante :

 situation de compte URSSAF et / ou moratoire, le cas échéant accompagnée d'une demande de règlement direct à l'URSSAF.

2ème acompte : correspondant à un trimestre sera effectué à compter de juillet N après saisie <u>avant</u> <u>cette date</u> sur le portail caf partenaires des données réelles de l'année N-1, accompagnées de la pièce justificative suivante :

- situation de compte URSSAF au 31 Décembre N-1 et / ou moratoire.

3ème acompte : correspondant à un trimestre sera versé à compter de Novembre N après saisie <u>avant cette date</u> sur le portail caf partenaires des données actualisées de janvier à septembre.

#### 3-2 : Les régularisations de fin d'exercice

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis. Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

La liquidation du droit réel est effectuée en fonction des pièces justificatives suivantes, produites avant le 30 avril de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné:

- les comptes annuels de N-1 (bilan, compte de résultats, annexes, rapport détaillé du commissaire aux comptes);
- l'attestation d'assurance de N-1;
- une situation de compte URSSAF ou, le cas échéant, un moratoire ;
- l'état de fréquentation annuelle de N-1 (précisant les actes réalisés et facturés);
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice N-1;
- la liste du personnel budgété au mois de Décembre de l'année N-1; celle-ci doit comporter également les informations suivantes:-identité, qualification, fonction, nombre d'heures de travail par semaine et type de contrat.

La fourniture des pièces justificatives après le 30 avril de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

#### [Et/ou]

#### Article 4bis: Le versement de « l'Aide spécifique-rythmes éducatifs »

Le versement de « l'Aide spécifique-rythmes éducatifs » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des pièces justificatives précisées aux « conditions générales et particulières « aide spécifique-rythmes éducatifs » ».

La fourniture des pièces justificatives après le 30 avril de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelle, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Le versement des acomptes et la régularisation de fin d'année obéissent au même mode opératoire que celui précisé aux points 3-1 et 3-2 de la présente convention.

#### Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation. La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements chaque année.

#### Article 6 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2017 au 31/12/2017.

«Le gestionnaire» reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention:

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions générales prestation de service ordinaire », « les conditions particulières prestation de service de service Accueil de loisirs sans hébergement » et/ou les « conditions générales et particulières « Aide spécifique - rythmes éducatifs » en leur version de janvier 2017; documents disponibles sur le site internet « www.caf.fr » de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe, de St-Martin et de St-Barthelemy, dans l'onglet « partenaires ».

et « le gestionnaire » les accepte.

Fait aux Abymes	Le 16/02/2017,	En 2 exemplaires
La Caf		Le gestionnaire
Jean Saint-Clément	Nom di	ı signataire gestionnaire

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



### Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh)

Extrascolaire

Année: 201X	
Gestionnaire:	
Structure:	
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention	

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions générales prestation de service ordinaire » et des « conditions particulières prestation de service accueil de loisirs sans hébergement » constituent la présente convention.
Entre: Le Marie du Cossier Mondieur Jean - Pierre DUPONT
Ci-après désigné « le gestionnaire ».
Et:
La Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe de St-Martin et de St-Barthelemy représentée par Monsieur Jean Saint-Clément, Directeur,
Dont le siège est situé : Parc d'activités La Providence
Zac de Dothémare 97139 les Abymes
Ci-après désignée « la Caf ».
Article 1: L'objet de la convention
La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) » pour l'accueil extrascolaire pour les lieux d'implantation désignés en Annexe 1.
Article 2: Niveau de recueil des informations
Niveau de recueil des données financières
Le gestionnaire communique les données financières par commune.
Niveau communal
▶ Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données financières sont transmises Ville du Gobier
A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données financières niveau supra-communal ou infra-communal peut être choisie.
Autre niveau
Préciser le niveau retenu pour le transfert des données financières

#### Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.    Par lieu(x) d'implantation	
Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises  A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données d'activité globalement pour l'ensemble des lieux d'implantation d'une même commune peut être retenue¹.  ☐ Globalisé pour une même commune  ▶ Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises  Article 3 : Les modalités de calcul de la subvention  Les parties signataires à la présente convention retiennent comme modalités de calcul de la prestation de service pour l'accueil extrascolaire l'option n° relative au mode de paiement des familles, telle que détaillée aux « Conditions particulières Prestation de service Alsh » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement ».  Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention. Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.  Les parties signataires à la présente convention précisent ci-après les modalités de calcul concernant la Ps Alsh extrascolaire relative à la prise en compte du temps du mercredi/samedi :  ☐ Le temps d'accueil du mercredi relève d'un temps extrascolaire ☐ Le temps d'accueil du samedi relève d'un temps extrascolaire ☐ Le temps d'accueil du samedi relève d'un temps extrascolaire ☐ Le temps d'accueil du samedi relève d'un temps extrascolaire	Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.
A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données d'activité globalement pour l'ensemble des lieux d'implantation d'une même commune peut être retenue!.  Globalisé pour une même commune  Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises  Article 3: Les modalités de calcul de la subvention  Les parties signataires à la présente convention retiennent comme modalités de calcul de la prestation de service pour l'accueil extrascolaire l'option nº relative au mode de paiement des familles, telle que détaillée aux « Conditions particulières Prestation de service Alsh » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement ».  Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention. Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.  Les parties signataires à la présente convention précisent ci-après les modalités de calcul concernant la Ps Alsh extrascolaire relative à la prise en compte du temps du mercredi/samedi :  Le temps d'accueil du mercredi relève d'un temps extrascolaire  Le temps d'accueil du mercredi relève d'un temps extrascolaire  Le temps d'accueil du samedi relève d'un temps extrascolaire	Par lieu(x) d'implantation
Globalisé pour une même commune  Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises  Article 3: Les modalités de calcul de la subvention  Les parties signataires à la présente convention retiennent comme modalités de calcul de la prestation de service pour l'accueil extrascolaire l'option n° relative au mode de paiement des familles, telle que détaillée aux « Conditions particulières Prestation de service Alsh » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement ».  Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention. Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.  Les parties signataires à la présente convention précisent ci-après les modalités de calcul concernant la Ps Alsh extrascolaire relative à la prise en compte du temps du mercredi/samedi:  Le temps d'accueil du mercredi relève d'un temps extrascolaire  Le temps d'accueil du mercredi ne relève pas d'un temps extrascolaire  Le temps d'accueil du samedi relève d'un temps extrascolaire	trongmings
Article 3: Les modalités de calcul de la subvention  Les parties signataires à la présente convention retiennent comme modalités de calcul de la prestation de service pour l'accueil extrascolaire l'option n° relative au mode de paiement des familles, telle que détaillée aux « Conditions particulières Prestation de service Alsh » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement ».  Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention. Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.  Les parties signataires à la présente convention précisent ci-après les modalités de calcul concernant la Ps Alsh extrascolaire relative à la prise en compte du temps du mercredi/samedi :  Le temps d'accueil du mercredi relève d'un temps extrascolaire  Le temps d'accueil du mercredi ne relève pas d'un temps extrascolaire  Le temps d'accueil du samedi relève d'un temps extrascolaire	A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données d'activit globalement pour l'ensemble des lieux d'implantation d'une même commune peut être retenue <sup>1</sup> .
Article 3: Les modalités de calcul de la subvention  Les parties signataires à la présente convention retiennent comme modalités de calcul de la prestation de service pour l'accueil extrascolaire l'option n° relative au mode de paiement des familles, telle que détaillée aux « Conditions particulières Prestation de service Alsh » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement ».  Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention. Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.  Les parties signataires à la présente convention précisent ci-après les modalités de calcul concernant la Ps Alsh extrascolaire relative à la prise en compte du temps du mercredi/samedi :  Le temps d'accueil du mercredi relève d'un temps extrascolaire  Le temps d'accueil du mercredi ne relève pas d'un temps extrascolaire  Le temps d'accueil du samedi relève d'un temps extrascolaire	Globalisé pour une même commune
Les parties signataires à la présente convention retiennent comme modalités de calcul de la prestation de service pour l'accueil extrascolaire l'option n° relative au mode de paiement des familles, telle que détaillée aux « Conditions particulières Prestation de service Alsh » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement ».  Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention. Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.  Les parties signataires à la présente convention précisent ci-après les modalités de calcul concernant la Ps Alsh extrascolaire relative à la prise en compte du temps du mercredi/samedi :  Le temps d'accueil du mercredi relève d'un temps extrascolaire  Le temps d'accueil du samedi relève d'un temps extrascolaire  Le temps d'accueil du samedi relève d'un temps extrascolaire	
Les parties signataires à la présente convention retiennent comme modalités de calcul de la prestation de service pour l'accueil extrascolaire l'option n° relative au mode de paiement des familles, telle que détaillée aux « Conditions particulières Prestation de service Alsh » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement ».  Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention. Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.  Les parties signataires à la présente convention précisent ci-après les modalités de calcul concernant la Ps Alsh extrascolaire relative à la prise en compte du temps du mercredi/samedi :  Le temps d'accueil du mercredi relève d'un temps extrascolaire  Le temps d'accueil du samedi relève d'un temps extrascolaire  Le temps d'accueil du samedi relève d'un temps extrascolaire	
de service pour l'accueil extrascolaire l'option n° relative au mode de paiement des familles, telle que détaillée aux « Conditions particulières Prestation de service Alsh » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement ».  Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention. Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.  Les parties signataires à la présente convention précisent ci-après les modalités de calcul concernant la Ps Alsh extrascolaire relative à la prise en compte du temps du mercredi/samedi :  Le temps d'accueil du mercredi relève d'un temps extrascolaire  Le temps d'accueil du samedi relève d'un temps extrascolaire  Le temps d'accueil du samedi relève d'un temps extrascolaire	Article 3: Les modalités de calcul de la subvention
grille tarifaire à la signature de la convention. Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.  Les parties signataires à la présente convention précisent ci-après les modalités de calcul concernant la Ps Alsh extrascolaire relative à la prise en compte du temps du mercredi/samedi :  Le temps d'accueil du mercredi relève d'un temps extrascolaire  Le temps d'accueil du mercredi ne relève pas d'un temps extrascolaire  Le temps d'accueil du samedi relève d'un temps extrascolaire	de service pour l'accueil extrascolaire l'option n° relative au mode de paiement des familles, telle que détaillée aux « Conditions particulières Prestation de service Alsh » de la présente convention et
Ps Alsh extrascolaire relative à la prise en compte du temps du mercredi/samedi :  Le temps d'accueil du mercredi relève d'un temps extrascolaire  Le temps d'accueil du mercredi ne relève pas d'un temps extrascolaire  Le temps d'accueil du samedi relève d'un temps extrascolaire	grille tarifaire à la signature de la convention. Toute modification de cette grille doit être signalée pa
	Ps Alsh extrascolaire relative à la prise en compte du temps du mercredi/samedi :  Le temps d'accueil du mercredi relève d'un temps extrascolaire  Le temps d'accueil du mercredi ne relève pas d'un temps extrascolaire  Le temps d'accueil du samedi relève d'un temps extrascolaire

#### Article 4: Le versement de la subvention

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service « Alsh » est calculé selon les modalités suivantes :

Nombre d'heures d'enfants d'allocataires réalisé / Nombre d'heures totale d'enfants

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans les « conditions particulières prestation de service Alsh » de la présente convention, produites au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année du droit (N).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pour information, la déclaration des données d'activité globalisées toutes communes confondues n'est pas autorisée

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

#### 3-1: Le paiement des acomptes

Le montant des acomptes est plafonné à 70% du droit prévisionnel de l'exercice N.

1<sup>er</sup> acompte : correspondant à un semestre sera versé à partir de Février N après saisie <u>avant cette</u> <u>date</u> des données financières et d'activités prévisionnelles sur le portail caf partenaires, accompagné de la pièce justificative suivante :

 situation de compte URSSAF, le cas échéant accompagnée d'une demande de règlement direct à l'URSSAF.

2<sup>ème</sup> acompte : correspondant à un trimestre sera effectué à compter de juillet N après saisie <u>avant</u> <u>cette date</u> sur le portail caf partenaires des données réelles de l'année N-1, accompagnées de la pièce justificative suivante :

- situation de compte URSSAF au 31 Décembre N-1.

3<sup>ème</sup> acompte : correspondant à un trimestre sera versé à compter de Novembre N après saisie <u>avant cette date</u> sur le portail caf partenaires des données actualisées de janvier à septembre.

#### 3-2 : Les régularisations de fin d'exercice

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis. Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

La liquidation du droit réel est effectuée en fonction des pièces justificatives suivantes, produites avant le 30 avril de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné:

- les comptes annuels de N-1 (bilan, compte de résultats, annexes, rapport détaillé du commissaire aux comptes);
- l'attestation d'assurance de N-1:
- une situation de compte URSSAF ou, le cas échéant, un moratoire ;
- l'état de fréquentation annuelle de N-1 (précisant les actes réalisés et facturés);
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice N-1;
- la liste du personnel budgété au mois de Décembre de l'année N-1; celle-ci doit comporter également les informations suivantes: identité, qualification, fonction, nombre d'heures de travail par semaine et type de contrat.

La fourniture des pièces justificatives après le 30 avril de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

#### Article 5: Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation. La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements chaque année.

#### Article 6 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2017 au 31/12/2017.

«Le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions générales prestation de service ordinaire » et « les conditions particulières prestation de service de service Accueil de loisirs sans hébergement », en leur version de Janvier 2017 ; documents disponibles sur le site internet « www.caf.fr » de la Caisse d'allocations familiales de la Guadeloupe, de St-Martin et de St-Barthelemy, dans l'onglet « partenaires ».

et « le gestionnaire » les accepte.

Fait aux Abymes	Le 16 / 02 / 2017,	En 2 exemplaires
La Caf		Le gestionnaire
	e	
Jean Saint-Clément		Nom du signataire gestionnaire

#### Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Prestation de service accueil de loisirs périscolaires et extrascolaires : autorisation de signer les conventions d'objectifs de financement - Année 2017

Date de transmission de l'acte :

26/07/2017

Date de réception de l'accusé de

26/07/2017

réception :

Numéro de l'acte :

CM20174SDE63 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

971-219711132-20170724-CM20174SDE63-DE

Date de décision :

24/07/2017

Acte transmis par :

Ingrid SOUDAN

Nature de l'acte :

Délibération

Matière de l'acte :

9. Autres domaines de competences

9.1. Autres domaines de competences des communes

9.1.3. Autres